

Directive sur les services de paiement

Les principales dispositions - Novembre 2009

La Directive sur les Services de Paiement (DSP) est entrée en vigueur le 1er novembre dernier conformément à l'Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009.

Cette Directive dont l'objectif majeur est de créer un véritable marché harmonisé des « services de paiement » en Europe, apporte de nombreux changements au régime juridique des opérations de paiement par virements, cartes, prélèvements et opérations assimilées que les banques exécutent pour le compte de leur clientèle au sein de l'Union Européenne et l'Espace Economique Européen (UE/EEE) dans l'une des devises des Etats membres.

Ce document comporte toutes les conséquences pratiques dans vos relations avec Quilvest Banque Privée de l'application de cette Directive.

I - Le champ d'application de la DSP

Les nouvelles dispositions concernent :

- les opérations de paiement effectuées par virement, prélèvement, ou carte bancaire,
- à partir d'un compte de dépôt, à l'exclusion des comptes d'épargne, des comptes titres et des comptes espèces associés à ces comptes titres,
- en euros ou en devises nationales,
- lorsque les deux prestataires de services de paiement se trouvent au sein de l'espace économique européen.

Ainsi, n'entrent pas dans le champ d'application de la DSP, les paiements (achats) effectués en espèces, les chèques et les effets de commerce sur support papier.

II - L'impact de la DSP dans vos relations avec Quilvest Banque Privée

Les nouvelles dispositions ont des conséquences sur :

I. La convention de compte

Une nouvelle convention de compte reprenant notamment les nouveautés exposées ci-après sera mise en place au plus tard le 31 mai 2010. Les modifications apportées à la convention vous seront adressées deux mois avant leur entrée en vigueur, l'absence de contestation avant cette date valant acceptation de votre part.

En cas de refus de ces modifications, vous pourrez résilier ladite convention, sans frais, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours. Par ailleurs, vous pouvez obtenir communication de votre convention à tout moment.

2. Le relevé de compte

Un relevé de mensuel d'opérations continuera à vous être adressé gratuitement.

Ce relevé comportera pour chacune des opérations de paiement effectuées les compléments d'information suivants :

- la référence vous permettant d'identifier l'opération de paiement ainsi que toute

information communiquée avec l'opération de paiement qui vous est destinée ;

- le montant de l'opération de paiement ;
- le montant des frais qui vous sont imputables pour l'opération de paiement et, le cas échéant, le détail de ces frais ;
- lorsque l'opération de paiement est exécutée dans une devise différente de celle dans laquelle est tenu le compte de paiement, le taux de change appliqué à l'opération de paiement ou une référence à ce taux et le montant de l'opération de paiement exprimé dans chacune des devises concernées ;
- le cas échéant, la date de réception de l'ordre de paiement ou la date de valeur du crédit ou du débit.

Par ailleurs, vous conservez la possibilité de choisir la périodicité d'envoi dudit relevé dans les conditions et selon les modalités définies dans les Conditions Générales et les Conditions Tarifaires de Quilvest Banque Privée.

3. Les frais

Aucun frais supplémentaire ne vous sera imputé au titre des nouvelles obligations d'information détaillées plus haut ou des nouvelles mesures correctrices et préventives prévues, sauf cas prévus par la loi et les Conditions Générales et Tarifaires de la Banque.

Dès lors, depuis le 1er novembre 2009, ne sont plus facturés :

- les frais de recherche de documents lorsque la demande concerne la fourniture de services prévus par la convention de compte de dépôt ;
- la modification des virements permanents ;
- l'opposition sur carte bancaire.

Par ailleurs, les frais de rejet de prélèvement ou de refus de paiement pour défaut de provision (autre que chèque) correspondront désormais au montant de l'ordre rejeté dans la limite de 20 euros par incident et les frais prélevés lors des opérations avec l'étranger excluront les commissions et frais demandés par le correspondant étranger.

La nouvelle plaquette tarifaire est tenue à votre disposition dans les locaux de la Banque et vous sera envoyée sur simple demande de votre part.

III - Passation des ordres et exécution des opérations

I. Modalités de passation d'un ordre

Les modalités de passation des ordres restent inchangées et soumises aux dispositions de l'article 6 des Conditions Générales de Quilvest Banque Privée. Ainsi, vous pouvez donner des ordres par écrit, ou en utilisant une carte de paiement, sur les automates, par voie électronique ou par téléphone selon les modalités convenues dans la convention d'ouverture de compte ou toute autre convention spécifique.

2. Modalités de révocation d'un ordre de paiement

Vous pouvez désormais révoquer (c'est-à-dire « annuler ») un ordre de paiement (ou une série d'ordre de paiement) selon les modalités précisées ci-après.

Dans le cas du virement, et s'il s'agit :

- d'un virement pour exécution immédiate, vous ne pouvez plus révoquer l'ordre de virement une fois que la Banque a reçu ce dernier ;
- d'un virement à échéance, c'est-à-dire dont l'exécution est demandée à une date future, vous pouvez révoquer l'ordre au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant la date concernée ;
- d'un virement permanent (par exemple exécuté tous les 25 du mois), vous pouvez révoquer l'une des échéances de ce virement permanent au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant la date convenue (soit dans l'exemple jusqu'au 24 fin de journée).

Dans le cas du prélèvement, vous pouvez demander la révocation d'une ou plusieurs échéances de prélèvement, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds. Le jour convenu pour le débit

des fonds vous est communiqué par le créancier sur une facture ou un échéancier.

Dans le cas du paiement par carte bancaire, vous ne pouvez pas révoquer le paiement une fois que vous l'avez transmis au commerçant, par exemple par le biais de la saisie du code confidentiel sur le terminal du commerçant ou la communication des données figurant sur la carte.

3. Refus d'exécution d'un ordre de paiement par Quilvest Banque Privée

Quilvest Banque Privée peut refuser d'exécuter un ordre de paiement se présentant sur votre compte, et si le moyen de paiement le permet, dans les principaux cas suivants :

- La provision de votre compte n'est pas suffisante ;
- Votre ordre de paiement est incomplet ;
- Votre ordre de paiement contient des informations erronées ;
- Vous n'avez pas donné d'autorisation préalable à des prélèvements sur votre compte ou avez retiré cette autorisation ;
- Le solde de votre compte est rendu indisponible suite à une saisie, un avis à tiers détenteur, ... ;
- L'opération que vous demandez n'est pas admise sur le compte.

Dans l'hypothèse d'un tel refus d'exécution, nous vous notifierons ce refus ou mettrons la notification à votre disposition selon les modalités convenues et vous en donnerons les motifs.

4. Délais d'exécution

Les nouvelles règles européennes sur ce point concernent uniquement les opérations de paiement effectuées en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen.

Jusqu'à présent, les dates de valeurs étaient pratiquées pour les virements (à l'émission et à la réception), les prélèvements (à l'émission et à la réception), les encaissements de cartes bancaires. Ces dates de valeurs, pour le périmètre de la directive, sont supprimées à compter du 1^{er} novembre 2009.

Le délai d'exécution d'une opération se calcule désormais à compter de la réception de l'ordre de paiement jusqu'à la date de crédit en compte du bénéficiaire du montant de l'opération. La règle est un délai d'un jour ouvrable.

A ce propos, nous attirons votre attention sur l'autorisation transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2012, d'un délai d'exécution contractuel pouvant aller jusqu'à trois jours ouvrables.

Au crédit, la date de valeur d'une somme portée au compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de l'établissement du bénéficiaire. L'établissement du bénéficiaire met le montant de l'opération de paiement à disposition du bénéficiaire après que son propre compte a été crédité.

La date de valeur du débit inscrit au compte du payeur ne peut être antérieure au jour où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

Ainsi, les principales dates de valeur désormais applicables à vos ordres de paiement sur votre compte ouvert dans nos livres sont les suivantes :

- Versement/Retrait d'espèces : Jour
- Virement France au crédit : Réception
- Virement France au débit : Jour
- Virement étranger au débit : Jour
- Virement étranger en euros au crédit : Réception
- Virement étranger en devises au crédit : Réception + 3 jours ouvrés
- Avis de prélèvement : Jour
- Crédit des avis de prélèvement : Réception

IV - Contestation et responsabilités

I. Délais de contestation

Si vous constatez qu'une opération de paiement a été anormalement débitée sur votre compte car vous ne l'avez pas autorisée ou qu'elle a été mal exécutée, vous devez la signaler sans tarder, et au plus tard dans un délai de 13 mois suivant la date de débit en compte sous peine de perdre tout droit de contestation.

S'il s'agit d'un paiement par carte, que votre contestation est consécutive à la perte ou au vol de celle-ci, et que l'opération contestée a été réalisée hors de l'Espace Economique Européen, ce délai de contestation est ramené à 70 jours.

2. Responsabilités

Pour les opérations réalisées par carte bancaire, les dispositions relatives à votre responsabilité ou à celle de la Banque relèvent du contrat de carte bancaire.

Pour toutes les opérations de paiement quel que soit le moyen de paiement utilisé, la Banque est déchargée de toute responsabilité en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

La Banque est seulement responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de son client. Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si la Banque est en mesure de justifier :

- Pour les virements émis, les avis de prélèvement reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés ci-dessus ;
- Pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après réception ;
- Pour les prélèvements émis : qu'elle a bien transmis l'ordre au prestataire de services de paiement du payeur pour la date de prélèvement spécifiée par le bénéficiaire et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si les coordonnées bancaires (identifiant unique du bénéficiaire) communiquées sont inexistantes ou erronées.

3. Remboursement

Pour autant que vous nous l'ayez signalé dans les délais précités et que la responsabilité de la

Banque n'est pas écartée selon les modalités précisées ci-dessus, l'opération non autorisée ou mal exécutée vous sera remboursée immédiatement. Votre compte sera rétabli dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu.

Pour les instruments de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé (par exemple carte de paiement à laquelle est attaché un code confidentiel), les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, votre responsabilité est engagée jusqu'à concurrence de 150 euros en cas de perte ou vol, avant demande de blocage de l'instrument auprès de notre établissement. Toutefois, cette responsabilité n'est pas engagée si le dispositif de sécurité n'a pas été utilisé ou si votre instrument de paiement ou les données qui lui sont liées ont été détournés à votre insu ou contrefaits. Ces dispositions s'appliquent également lorsque les opérations de paiement par carte non autorisées ont été réalisées en dehors de l'espace Economique Européen quelle que soit la devise utilisée (avec toutefois la franchise de 150 euros même si le dispositif de sécurité personnalisé n'a pas été utilisé).

Inversement, toutes les opérations non autorisées sont à votre charge sans limitation de montant dans les cas suivants :

- si vous faites preuve de négligence grave notamment dans la conservation du dispositif de sécurité personnalisé de votre instrument de paiement ou dans la déclaration de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée de votre instrument ;
- si vous avez agi frauduleusement.

Vous pouvez également contester une opération de paiement que vous avez autorisé par prélèvement ou par carte bancaire, à la double condition suivante :

- vous n'en connaissiez pas le montant exact lorsque vous l'avez autorisée
- son montant excède le montant auquel vous pouviez raisonnablement vous attendre.

Dans ce cas, vous devez présenter votre demande de remboursement dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit sur votre compte. Nous disposons d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de votre demande pour effectuer le remboursement ou pour justifier le refus d'y procéder.